PRÉFET
DU TARN
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté préfectoral du - 5 NOV. 2024
portant abrogation de l'arrêté de mise en demeure du 30 juin 2020 et abrogation de l'arrêté du 4 mars 2024 rendant redevable d'une astreinte journalière la société Tarnaise des Panneaux pour son établissement situé sur le territoire de la commune de Labruguière (81290)

Le préfet du Tarn,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 1er octobre 2024 portant nomination de Monsieur Laurent BUCHAILLAT en qualité de Préfet de Tarn ;

Vu le décret du Président de la République du 13 septembre 2023 portant nomination de monsieur Laurent GANDRA-MORENO, sous-préfet de Castres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2024 portant délégation de signature à monsieur Laurent GANDRA-MORENO, sous-préfet de Castres ;

Vu l'arrêté ministériel du 03/08/18 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier son article 71 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2004 modifié, autorisant la société TARNAISE DES PANNEAUX à exploiter diverses installations sur le territoire de la commune de LABRUGUIÈRE ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 juin 2020 pris à l'encontre de la société TARNAISE DES PANNEAUX de respecter notamment les dispositions de l'article 71 de l'arrêté du 3 août 2018 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 2024 ordonnant le paiement d'une astreinte journalière pris en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement à l'encontre de la société TARNAISE DES PANNEAUX pour son établissement situé sur le territoire de la commune de Labruguière (81290) ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 22 avril 2021 faisant suite à la visite d'inspection de l'établissement réalisée le 1 avril 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 18 octobre 2024 faisant suite à la visite d'inspection de l'établissement réalisée le 24 septembre 2024 ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 22 avril 2021, il a été constaté que l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 juin 2020 était respecté à l'exception de la mise en place de dispositions visant à prévenir le lessivage par les eaux météoriques des déchets produits par la chaudière biomasse et stockés sur l'installation ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 24 septembre 2024, il a été constaté que les conditions d'entreposage des déchets produits par la chaudière biomasse et stockés sur

Considérant l'installation permettent de prévenir leur lessivage par les eaux météoriques, avec notamment la mise en place d'un abri pour l'entreposage des cendres sous chaudière ;
dès lors qu'il y a lieu de lever la mise en demeure fixée par l'arrêté du 30 juin 2020 et l'astreinte administrative journalière fixée par l'arrêté préfectoral du 4 mars 2024 ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet de Castres,

Arrête

Article 1er – L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 juin 2020 susvisé est abrogé.

Article 2 – L'arrêté préfectoral ordonnant le paiement d'une astreinte journalière du 4 mars 2024 susvisé est abrogé.

Article 3 – Délais et voies de recours
Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse soit par voie postale (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 07), soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr :

1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 – Affichage et publication
Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de Labruguière pour y être consultée par toute personne intéressée.

Conformément à la réglementation en vigueur, cet arrêté sera aussi publié sur le site internet de la préfecture du Tarn pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ainsi que le maire de la commune de Labruguière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Tarnaise des Panneaux.

Fait à Albi le 05 Nov 2024

Pour le préfet, par délégation,
Le sous-préfet de Castres,

Laurent GANDRA-MORENO